Congrégation des Religieux de St-Vincent-de-Paul
Vice-province de R.D.Congo

Avenue Kimwenza, N° 12 – Kinshasa / Commune de Mont-Ngafula
B.P. 2532 Kinshasa I, République Démocratique du Congo
Tél.: +234816925413, courriel : mauricenesayo@yahoo.fr

POLITIQUE INTERNE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES

(A consulter sur le site : https://r-s-v.org/)

« Combien il est doux de faire au Seigneur le sacrifice absolu de soi-même et combien les obligations de la vie religieuse sont peu pesantes quand le cœur les accepte généreusement ! »

(*Jean-Léon Le Prevost, Fondateur des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul*)

PREAMBULE

Ce document offre une vue d'ensemble détaillée et réfléchie sur la Congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, un Institut de vie consacrée de droit pontifical, fondé en 1845 en France par Jean-Léon Le Prevost et ses compagnons. Présente en République Démocratique du Congo (RDC) depuis 1985, la congrégation s'implique activement dans des missions au service des plus démunis, notamment les jeunes, les familles et les travailleurs dans des milieux populaires.

La mission de la congrégation est guidée par un profond engagement envers l'évangélisation et les œuvres de charité, visant à réduire la pauvreté et à promouvoir la dignité humaine. Elle développe divers programmes sociaux, éducatifs et de santé, en collaboration avec des organismes de l'Église et de l'État.

Le document souligne également les défis liés à la vulnérabilité des individus, en particulier des mineurs et des personnes en situation de fragilité. Il définit en détail les concepts clés tels que les abus physiques, psychologiques et sexuels, tout en fournissant un cadre juridique et éthique destiné à prévenir ces abus et à garantir la protection des personnes vulnérables.

Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que leurs collaborateurs salariés ou bénévoles, sont appelés à respecter des normes strictes de comportement, à garantir la confidentialité des informations et à suivre des procédures claires pour signaler toute suspicion d'abus. Les conséquences d'infractions sont sévères, allant du renvoi de la congrégation à des poursuites judiciaires, soulignant la gravité des enjeux éthiques et moraux en jeu.

En somme, ce document représente une déclaration d'engagement envers la protection des personnes vulnérables, tout en affirmant la vocation évangélique des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul. Par une formation continue et une vigilance rigoureuse, la congrégation aspire à servir avec intégrité et compassion, assurant ainsi un environnement sûr et bienveillant pour les communautés qu'elle dessert.

1. LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DU CONGO

La congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul est un Institut de vie consacrée de droit pontifical regroupant les pères et les frères dans une vie commune. En République Démocratique du Congo, et œuvrant globalement en milieux populaires, les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul consacrent leur vie et leur apostolat au service des pauvres, des jeunes, des ouvriers et des familles. Toujours en République Démocratique du Congo, la congrégation est implantée dans trois diocèses : Isiro-Niangara (Nord-Est), Kisantu et Kinshasa (Sud-Ouest). Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul ont été fondés en France, le 3 mars 1845, par Jean-Léon Le Prevost, en compagnie de Clément Myionnet et de Maurice Maignen. La Congrégation a pour but l'évangélisation des milieux ouvriers et populaires. Elle tente de rejoindre la famille dans son ensemble, enfants comme parents, étudiants comme ouvriers, sans oublier mères célibataires. Il s'agit, pour elle, de revivre les paroles de son Fondateur, le Père Le Prevost : « Former Jésus-Christ en nous et attirer le monde à Lui par nos œuvres ». Car, en effet, « le

divin Seigneur nous ayant réunis en son nom et nous ayant appelés particulièrement pour servir dans les œuvres de charité et de zèle, il semble à propos que nous précisions autant qu'il nous est permis de le faire, ce qu'il a daigné nous faire connaître jusqu'à présent touchant notre mission, afin de nous conformer à ses vues et d'accomplir de concert sa sainte volonté. Notre vocation n'est pas autre que n'a été depuis l'avènement du Sauveur celle de toutes les âmes dévouées qui ont voulu marcher après Lui. Elles ont tendu à recueillir en elles son divin esprit, à répandre autour d'elles et à continuer sa mission sur la terre. »

A Kinshasa comme à Isiro, la congrégation anime des structures sociales en faveur des personnes vulnérables, malades et rejetées, des œuvres de jeunes, des cercles d'ouvriers, des œuvres de loisirs appelées « Patro », des paroisses en milieux populaires, des écoles. Elle milite en collaboration avec certaines structures de l'Eglise et de l'Etat (Commission Justice et paix, ONG de droits humains, la police, etc.) et par des sensibilisations pour le respect des droits et de la dignité des femmes et la protection des mineurs, spécialement en milieux urbains où la crise sociale et économique conduit beaucoup de jeunes et de personnes vulnérables à s'exposer et à s'adonner aux activités dégradantes. Elle offre également sa collaboration dans des organismes de charité et d'entraide déjà existants. Dans son engagement, la Congrégation entend assurer, ou compléter, une éducation humaine et chrétienne, afin que ceux et celles qui fréquentent ses œuvres puissent être des citoyens actifs et des chrétiens engagés, épris d'esprit de paix, de non-violence, de non-corruption et de respect de la dignité humaine dans la Société et dans l'Eglise.

Elle tente de répondre aux divers besoins inhérents à la pauvreté. Son travail consiste à soulager les misères, mais aussi à faire en sorte que ceux et celles qui bénéficient de son action deviennent autonomes et puissent eux-mêmes, par la suite, aider leurs proches. C'est, pour notre communauté, une des manières de travailler à l'éducation des personnes qu'elle contacte. Implantée en République Démocratique du Congo en janvier 1985, la Vice-province du Congo compte en ces jours 50 religieux dont une dizaine en mission au Canada, en France, en Italie et au Brésil et 8 jeunes en formation initiale (postulat). La Vice-province de la R.D. Congo dispose de 9 communautés : deux maisons de formation, trois paroisses, trois maisons d'œuvre et la maison provinciale. Outre l'apostolat direct en paroisses, la Congrégation organise différentes œuvres sociales et caritatives : Œuvre des handicapés, Œuvre du riz (repas aux pauvres le samedi), Œuvre des enfants de la rue, Ecoles, Centre hospitalier, Centre social d'apprentissage des métiers, Centre de promotion féminine et alphabétisation.

De ce fait, outre ses propres membres, notre Congrégation s'entoure et se fait épauler dans sa mission et son apostolat par des collaborateurs salariés et bénévoles qui sont, entre autres les enseignants de nos écoles, les employés de nos maisons respectives (cuisiniers, chauffeurs, lavandiers, etc.), les membres du corps médical de notre centre hospitalier, les grands jeunes, encadreurs et responsables de différents groupes de jeunes dans nos paroisses, les agents pastoraux, responsables de différents groupes et mouvements catholiques à charismes propres dans nos paroisses. Ainsi, pour eux-mêmes et pour tous leurs collaborateurs salariés

ou bénévoles, les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul de la République Démocratique du Congo élaborent un protocole de prévention des abus sexuels et toutes formes de violence sur les mineurs et les personnes vulnérables au service desquels ils consacrent leurs vies, efforts et temps.

2. DEFINITION DES CONCEPTS-CLES

2.1. Mineur

Un mineur désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale, qui en République Démocratique du Congo est fixée à 18 ans. Cette catégorie inclut généralement tous les individus de la naissance jusqu'à l'âge de 17 ans. Les mineurs sont considérés comme des personnes qui nécessitent une protection particulière en raison de leur vulnérabilité physique et psychologique. Les lois concernant les mineurs visent à les protéger contre les abus, l'exploitation et à garantir leur droit à l'éducation, à la santé et à un environnement familial sain. En fonction des juridictions, les mineurs peuvent avoir certaines restrictions en matière de prise de décisions légales, de consentement et d'accès à des services.

2.2. Abus physique

L'abus physique se réfère à tout acte de violence ou de maltraitance qui cause des blessures physiques ou de grave douleur à une personne. Cela englobe un large éventail d'actions, telles que les coups, les brûlures, les étranglements, les agressions sexuelles et d'autres formes de violence corporelle. Les abus physiques peuvent également inclure des comportements négligents, comme le fait de priver une personne de soins médicaux ou de nourriture. Les conséquences de l'abus physique peuvent être graves et de longue durée, entraînant des blessures physiques visibles (coupures, ecchymoses, fractures) ainsi que des traumatismes psychologiques. Les victimes d'abus physiques peuvent éprouver des sentiments de peur, d'anxiété, de honte et de dépression, et peuvent également avoir des difficultés à établir des relations saines à long terme.

2.3. Abus psychologique

L'abus psychologique désigne un ensemble de comportements et d'attitudes qui causent des dommages psychologiques ou émotionnels à une personne. Cela inclut des actions telles que l'humiliation, la manipulation, le contrôle, les menaces, la dévaluation et l'isolement. L'abus psychologique peut être insidieux et difficile à identifier, car il ne laisse pas de marques physiques. Les victimes d'abus psychologique peuvent ressentir une perte d'estime de soi, des troubles de l'anxiété, de la dépression, des sentiments de culpabilité et un état de stress post-traumatique. Ce type d'abus peut également affecter la capacité de la victime à prendre des décisions et à interagir avec les autres, créant ainsi un cycle de dépendance et de soumission à l'agresseur.

2.4. Abus sexuel

L'abus sexuel englobe toute forme d'interaction ou de contact sexuel non consensuel, qui peut inclure l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle et la coercition sexuelle. Il peut toucher des personnes de tous âges, mais les enfants et les adolescents sont souvent des cibles vulnérables. L'abus sexuel peut se manifester par des attouchements inappropriés, des relations sexuelles forcées, la visualisation ou la diffusion de contenus pornographiques sans consentement, et d'autres comportements sexuels inappropriés. Les conséquences de l'abus sexuel peuvent être dévastatrices, entraînant des traumatismes psychologiques, des problèmes de santé mentale, des troubles de l'humeur, des problèmes relationnels, et parfois des conséquences physiques. Il est important de souligner que le consentement est un élément fondamental dans toute interaction sexuelle, et que l'absence de consentement constitue un abus.

Ces définitions mettent en lumière la gravité des abus et l'importance de la prévention, de la sensibilisation et de la protection des victimes, en particulier des mineurs, qui sont souvent les plus vulnérables.

2.5. Personnes vulnérables

Une "personne vulnérable" désigne un individu ou un groupe d'individus qui se trouve dans une situation de fragilité ou exposée à des risques, que ce soit sur le plan physique, psychologique, social ou économique. Cette vulnérabilité peut être le résultat de divers facteurs, tant individuels que contextuels, qui limitent la capacité d'une personne à se protéger, à accéder à des ressources essentielles ou à exercer ses droits. Voici quelques caractéristiques qui permettent d'identifier une personne vulnérable :

A. Caractéristiques individuelles :

Âge : Les enfants et les personnes âgées sont souvent considérés comme vulnérables en raison de leur dépendance accrue et de leur capacité limitée à se défendre ou à s'adapter à des situations difficiles.

État de santé : Les personnes souffrant de maladies chroniques, de handicaps physiques ou mentaux, ou encore celles en situation de dépendance, peuvent éprouver des difficultés à accéder aux soins ou à mener une vie autonome.

Genre : Les femmes peuvent faire face à des discriminations spécifiques qui augmentent leur vulnérabilité, en particulier dans des contextes de violence ou d'inégalité. Leur vulnérabilité devient évidente dans un contexte de conflits et de guerres, comme c'est le cas dans notre pays, où elles sont facilement victimes de viol et d'autres formes d'agression sexuelle, physique et psychologique.

B. Contexte social et économique :

Pauvreté : Les personnes vivant dans des conditions économiques précaires manquent souvent d'accès aux ressources de base, comme la nourriture, le logement, et l'éducation, ce qui les rend plus vulnérables aux crises. Elles sont exposées à l'exploitation et aux sollicitations illicites et dénigrantes de ceux qui disposent de moyens et qui se permettent des abus, même inconscients.

Isolement social : L'absence de soutien social, que ce soit familial ou communautaire, peut accroître la vulnérabilité, en limitant les possibilités d'aide et de protection. Les sans-logis (enfants comme adultes) et les exclus de la famille (sous quelque prétexte que soit) sont souvent exposés à des risques non seulement d'intempéries mais aussi de toutes sortes de violence.

Discrimination : Les individus appartenant à des groupes marginalisés (ethniques, religieux, etc.) peuvent subir de la stigmatisation, ce qui les rend plus exposés à des situations de précarité.

C. Conséquences de la vulnérabilité :

La vulnérabilité peut engendrer un cycle de désavantage, où l'incapacité à accéder aux soins, à l'éducation ou à un emploi stable contribue à maintenir les individus dans des circonstances difficiles. Cela peut également conduire à des problèmes de santé mentale, tels que la dépression et l'anxiété.

D. Importance de la reconnaissance de la vulnérabilité :

Reconnaître la vulnérabilité d'une personne est crucial pour mettre en place des politiques et des pratiques qui visent à protéger et à soutenir celles et ceux qui en ont besoin. Cela implique souvent des interventions ciblées, des programmes d'assistance sociale, et des mesures visant à réduire les inégalités et à renforcer la résilience des individus et des communautés.

2.6. Exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants désigne toute forme d'abus ou de maltraitance qui utilise un enfant à des fins sexuelles. Cela inclut différentes pratiques et formes d'abus, et peut se manifester de plusieurs manières. Voici une explication détaillée des principaux aspects de ce phénomène :

A. Définitions d'Exploitation

· **Abus sexuel** : Cela implique tout contact sexuel entre un adulte et un enfant, y compris les attouchements, les relations sexuelles ou toute autre forme d'exploitation sexuelle.

· **Pornographie enfantine** : La production, la distribution ou la possession d'images ou de vidéos sexuelles impliquant des enfants est illégale et constitue une forme grave d'exploitation.

· **Trafic d'enfants** : Cela fait référence à la vente et à l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, souvent dans le cadre de réseaux criminels.

· **Tourisme sexuel** : Cela concerne les voyages effectués par des adultes dans le but d'exploiter sexuellement des enfants dans d'autres pays.**B. Mécanismes et Circonstances**

L'exploitation sexuelle des enfants peut se produire dans divers contextes, tels que :

· **Familles** : Dans certains cas, les abus peuvent être perpétrés par des membres de la famille ou des proches.

· **Institutions** : Les enfants peuvent être victimes d'abus dans des établissements tels que des orphelinats, des foyers ou des écoles.

· **Environnement en ligne** : L'Internet est devenu un vecteur important d'exploitation, avec des prédateurs utilisant les réseaux sociaux et les plateformes de jeux en ligne pour attirer des enfants.

2.7. L'attouchement

Un attouchement désigne un contact physique inapproprié ou non consenti entre une personne et une autre, souvent de nature sexuelle. Cela peut inclure une variété de comportements allant des caresses non désirées aux gestes plus intrusifs. Le terme est souvent utilisé dans des contextes juridiques et psychologiques pour décrire des actes qui peuvent être considérés comme des agressions sexuelles, mais qui ne correspondent pas nécessairement à des actes de viol.

Les attouchements peuvent avoir des conséquences émotionnelles et psychologiques graves pour les victimes, qui peuvent ressentir de la honte, de la culpabilité, de la peur ou de l'anxiété. En fonction du contexte, de la relation entre les personnes impliquées et de la nature des actes, les attouchements peuvent être perçus différemment. Par exemple, un attouchement commis par un adulte envers un enfant est souvent considéré comme particulièrement grave et est sévèrement puni par la loi.

Il est essentiel de reconnaître que tout contact physique doit être consensuel. La notion de consentement est primordiale dans toute interaction physique, et le non-respect de ce principe peut avoir des répercussions légales et morales significatives. Les discussions autour des attouchements soulignent également l'importance de l'éducation sur le consentement et le respect des limites personnelles. Toutefois, on ne peut pas évoquer le consentement libre pour justifier un contact physique de type sexuel avec un mineur ou une personne vulnérable.

3. NORMES EN VIGUEUR EN MATIERE DE LA PREVENTION DES ABUS ET VIOLENCE SUR MINEUR ET PERSONNE VULNERABLE

3.1. LE CADRE JURIDIQUE

A. Le cadre juridique international

Le système juridique de la République Démocratique du Congo suit le principe du monisme en droit international, ce qui signifie que les conventions et traités dûment ratifiés sont directement applicables dans l'ordre juridique interne et ont automatiquement force obligatoire. La constitution congolaise précise que les engagements internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois.

La République Démocratique du Congo est partie prenante dans plusieurs traités qui portent sur la protection des droits de l'enfant :

· Conventions de Genève, 12 août 1949

· Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

· Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

· Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951

· Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967

· Convention (n°105) concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957

· Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 07 mars 1966

· Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969

· Convention (n°138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin 1973

· Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979

· Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

· Protocoles facultatifs se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002

· Statut de Rome de la cour pénale internationale, 17 juillet 1998-11 avril 2002

· Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,17 juin 1999

· Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000

· Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000

· Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006

· Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006

· Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989

· Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

B. Le cadre juridique africain

En Afrique, la République Démocratique du Congo, a ratifié les instruments suivants sur les droits de l'homme :

· Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). NEW YORK, 20 novembre 1989

· Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000

· Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000

· Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006

· Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 2006

· Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948.

La RDC a ratifié aussi les instruments suivants de l'Union Africaine :

· Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 1981.

· Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes, Maputo, juillet 2003.

C. Le cadre juridique national

1) Constitution du 18 février 2006

Le dispositif normatif de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo trouve son premier fondement dans la Constitution du 18 février 2006, qui affirme en préambule l'adhésion et l'attachement du peuple congolais aux Conventions des Nations- Unies sur les droits de l'enfant. La Constitution définit l'enfant comme étant « toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus » (article 41 de la Constitution). Il en découle une série de droits constitutionnels, à savoir : L'interdiction des mariages forcés (article 40, alinéa 1), Le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics (article 41, alinéa 3). Le droit de recevoir des soins et une éducation de la part de ses parents, avec l'aide des pouvoirs publics (article 40, alinéa 3). Le droit à une protection des pouvoirs publics contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral (article 42). Le droit à une protection générale contre l'abandon et la maltraitance, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie (article 41, alinéa 4) et contre toutes les autres formes d'exploitation (article 41, alinéa 7). Une protection spéciale des parents contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer (article 41, aléa 5). Une protection spéciale des pouvoirs publics pour les enfants en situation difficile (article 41, alinéa 6). Le droit à l'éducation scolaire (article 43). L'accès à l'enseignement sans discrimination (article 45).

2) Droit pénal congolais

Le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété le 30 novembre 2004, réprime un certain nombre d'infractions de droit commun, telles que l'homicide, les coups et blessures (article 111), les épreuves superstitieuses et pratiques barbares (article 112) ainsi que le viol (article 113). Le Code pénal criminalise également l'avortement. Par ailleurs, la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, dite « loi sur les violences sexuelles », punit plus sévèrement (10 à 20 ans de servitude pénale principale) l'attentat à la pudeur (article 167 et 168 de la loi), le proxénétisme (article 174 b de la loi) et le mariage forcé (article 174 f de la loi) si ces infractions sont commises à l'encontre des enfants. La loi vient surtout criminaliser dans le Code pénal de nouveaux comportements abusifs ou violents à l'encontre des enfants. Il s'agit, notamment, du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles (article 174 j), de la pornographie mettant en scène des enfants (article 174 m) et de la prostitution d'enfants (article 174 n). Dans le même ordre d'idée, la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture sanctionne plus fortement les tortionnaires d'enfants (article 48 ter) ainsi que la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection de personnes vivant avec le VIH et des personnes affectées qui incriminent certains comportements adoptés à l'égard des enfants. Également et avec force la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, section 3 et 4 : de l'enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences, condamne le harcèlement sexuel, le viol, la pédophilie et les agressions sexuelles.

3) Le Code du travail

Le Code du travail interdit également les « pires formes de travail des enfants » (article 3). Selon cet article, repris par l'article 53 de la LPPE, ces formes de travail comprennent :

· Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

· L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques ou de danses obscènes.

· L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

· Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

4) Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

· D'administrer de violentes punitions physiques ;

· De proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;

· De procurer de la drogue ;

· De mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

3.2. DROIT DE L'EGLISE

Textes de référence principaux

Deux dispositions du **Code de Droit Canonique de 1983** traitent des abus sexuels. En cas de tels délits commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans.

· Le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale ». Ce canon s'applique à tous les religieux / religieuses, clerc ou non.

· Le clerc « sera puni de juste peine, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical ».

Les Normes De gravioribus delictis, révisées par le Pape Benoit XVI le 21 mai 2010, ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel de mineurs. Elles concernent seulement les clercs (incluent les clercs qui travaillent pastoralement dans nos œuvres). Elles stipulent que :

Le jugement des cas suivants est réservé à la congrégation pour la doctrine de Foi :

§1 abus sexuels sur mineur ou sur « une personne à usage imparfait de la raison »,

§2 « acquisition, détention ou divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé ».

« Le clerc qui accomplit le délit mentionné au §1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition ».

« Restant sauf le droit de la congrégation pour la doctrine de la foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la congrégation pour la doctrine de la Foi est prescrite au bout du vingt ans ». Pour le délit dont il est question au §1 ci-dessus, « la prescription commence à courir du jour ou le mineur a eu dix-huit ans ».

La lettre apostolique en forme de « **MOTU PROPRIO** » du pape François « **VOS ESTIS LUX MUNDI** » du 7 mai 2019 établit que les présentes normes s'appliquent en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique, et concernant :

Les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistant à :

· Contraindre quelqu'un avec violence ou menace ou par abus d'autorité à accomplir ou subir les actes sexuels ;

· Accomplir les actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;

· Produire, exhiber, détenir, ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique ; ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques ;

Les comportements dont se rend auteur le sujet dont il est question à l'article 6 de ce Motu Proprio consistant à des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour des délits mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe.

Dans les présentes normes, on entend par :

« Mineur » : toute personne âgée de moins de 18 ans ou considérée comme telle par la loi ;

« Personne vulnérable » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait limite, même

occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ;

« Matériel pédopornographique » : toute représentation, indépendamment des moyens utilisés, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels des mineurs à des fins principalement sexuelles.

Secret dans le cadre d'accompagnement spirituel

L'Église catholique considère que pour l'accompagnateur, dans le cadre d'accompagnement personnel, l'obligation du secret s'impose. Par ailleurs, lors d'un accompagnement, un Religieux de Saint-Vincent-de-Paul ou collaborateur salarié ou bénévole se trouvant confronté à une situation d'abus, se reportera au repère suivant :

Si le religieux ou le collaborateur entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou d'adultes vulnérables, il s'attachera à :

· Faire prendre conscience à la personne de la gravité des actes commis ;

· Faire obligation à la personne de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et cela dans le plus bref délai, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté ;

Si l'accompagné est un religieux, séminariste ou prêtre, il préférable de demander à ce dernier de faire connaître ces actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants ;

Si le religieux ou le collaborateur écoute une victime d'abus, il s'attachera à :

· Lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis ;

· L'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur de délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants ;

· Inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime ;

· Lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses ou dans la congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul.

Si le Religieux écoute un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à cette personne qu'elle a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

N.B. : On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive qu'une fausse dénonciation relevant de la calomnie est un péché pour tout chrétien et une faute grave au regard du législateur et punie par la loi. Il en est de même pour la médisance qui vise essentiellement à saper la dignité d'une personne, si coupable soit-elle.

4. PROTECTION DES MINEURS ET PERSONNES VULNERABLES : OBLIGATIONS ET INTERDITS POUR LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL ET LEURS COLLABORATEURS

Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que leurs collaborateurs comme les enseignants, le personnel médical et autres employés, ont une mission cruciale au sein de l'Église et de la société, particulièrement en ce qui concerne le service des jeunes et des personnes vulnérables. Pour accomplir cette mission de manière éthique et responsable, il est essentiel qu'ils respectent un certain nombre d'obligations et de devoirs, tout en étant conscients des interdits qui les protègent contre tout abus. Voici un développement détaillé sur ces points.

4.1. Obligations et devoirs

A. Confidentialité

Il est impératif de garantir la confidentialité des informations personnelles concernant les jeunes et les personnes vulnérables. Cela crée un environnement de confiance indispensable pour le bien-être des individus. Les religieux se souviendront que dans un monde où la vie privée des personnes est de plus en plus exposée sur des places publiques, ils bénéficieront de la confiance s'ils savent protéger, dans la confidentialité, l'intégrité et l'intimité de ceux et celles qui se confient à eux.

B. Sensibilisation à la protection

Les religieux et leurs collaborateurs doivent être formés aux questions de protection des mineurs et des personnes vulnérables. Cela inclut la reconnaissance des signes de maltraitance et la connaissance des procédures à suivre en cas de suspicion d'abus.

C. Collaboration interdisciplinaire

Travailler en réseau avec d'autres professionnels (psychologues, travailleurs sociaux, etc.) est essentiel pour offrir un service complet et adapté aux besoins des personnes vulnérables. Nous n'hésiterons donc pas de faire appel aux compétences des autres (psychologue, magistrat, avocat, ONG des droits de l'homme) pour nous aider dans cette démarche.

D. Engagement spirituel et éthique

Les intervenants doivent s'engager à vivre selon les valeurs chrétiennes et les principes éthiques qui guident leur mission, reflétant l'amour et la compassion dans leur service. Conscients de notre d'identité de religieux de Saint-Vincent-de-Paul appelés à former Jésus Christ en nous et de le montrer aux autres dans nos œuvres, nous prêcherons par l'exemple et le témoignage de notre vie pour conduire à Dieu les âmes qu'Il confie à notre charge aujourd'hui.

4.2. Interdits pour prévenir les Abus

A. **Tout comportement inapproprié**

Il est strictement interdit d'adopter des comportements inappropriés ou de franchir les limites de la relation professionnelle. Cela inclut les gestes, les paroles ou les attitudes qui pourraient être interprétés comme abusifs ou inappropriés.

B. Isolement des jeunes et des vulnérables

Toute proportion gardée (sacrement de réconciliation ou accompagnement spirituel), nous éviterons de nous retrouver seuls avec un jeune ou une personne vulnérable dans un contexte privé manquant de visibilité. Cela vise à prévenir les abus et à garantir la sécurité des personnes.

C. Utilisation abusive de l'autorité

L'abus de pouvoir ou d'autorité pour manipuler ou contrôler les jeunes ou les personnes vulnérables est inacceptable. Les religieux, ainsi que leurs collaborateurs salariés ou bénévoles, doivent être conscients de leur rôle et de l'impact de leur position sur ceux qu'ils servent.

D. Ignorer les signes d'abus

Tout acte de négligence face aux signes d'abus ou de maltraitance est gravement coupable. Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que leurs collaborateurs salariés ou bénévoles, ont l'obligation de signaler toute suspicion d'abus aux autorités compétentes.

E. Exploitation financière ou matérielle

Il est interdit de tirer profit de la vulnérabilité des jeunes ou des personnes en situation de dépendance, que ce soit financièrement ou matériellement.

F. Discours discriminatoire ou stigmatisant

Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que leurs collaborateurs salariés ou bénévoles, doivent s'interdire toute forme de discours ou de comportement à caractère tribaliste, ethniciste, régionaliste, raciste et ségrégationniste qui pourrait discriminer ou stigmatiser les personnes qu'ils servent.

En somme, la mission des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul et de leurs collaborateurs est une vocation noble et essentielle qui nécessite un engagement profond envers les jeunes et les personnes vulnérables. En respectant ces obligations et en observant les interdits, ils peuvent non seulement protéger ceux qu'ils servent, mais également contribuer à un environnement sûr et bienveillant pour tous. La vigilance, la formation continue et une éthique rigoureuse sont des éléments clés pour garantir que cette mission soit réalisée avec intégrité et compassion.

5. LES CONSEQUENCES D'ABUS SEXUEL OU DE VIOLENCE SUR MINEUR OU PERSONNE VULNERABLE PAR UN RELIGIEUX OU UN COLLABORATEUR COUPABLE

5.1. Pour un religieux de Saint-Vincent-de-Paul

Il est impératif de souligner que tout religieux de la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul qui se trouve coupable ou sous le soupçon de comportements inappropriés envers des jeunes mineurs ou des personnes vulnérables s'expose à des conséquences sévères tant sur le plan ecclésiastique que civil. La gravité de ces actes ne saurait être sous-estimée, et les mesures qui en découlent visent à protéger les plus fragiles de notre société.

Conformément aux dispositions prévues par nos constitutions ainsi qu'aux prescriptions du droit canonique, il est à noter qu'une telle situation pourrait entraîner le renvoi du religieux en question de la congrégation et même de l'état clérical. Il est de notre devoir de veiller à ce que les valeurs de respect, de dignité et de sécurité soient rigoureusement observées, et de garantir que notre communauté demeure un lieu sain et protecteur pour tous.

5.2. Pour un collaborateur

Les collaborateurs de nos œuvres s'engagent, par la signature de leur contrat de travail, à respecter des normes éthiques et légales strictes en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables. En cas de reconnaissance de culpabilité pour des infractions graves telles que le viol et la violence physique sur mineurs, même en cas de soupçon ayant certaine crédibilité, plusieurs conséquences significatives peuvent survenir, tant sur le plan professionnel que sur le plan juridique.

A. **Risques professionnels :**

Licenciement Sans Préavis : La commission de telles infractions peut entraîner un licenciement immédiat et sans préavis. La suspicion sérieuse entrainera une suspension provisoire en attendant les résultats de l'enquête. Cette mesure disciplinaire est prise pour protéger l'intégrité de l'établissement et la sécurité des élèves, ainsi que pour maintenir la confiance des parents et de la communauté.

Impact sur la réputation : Être reconnu ou soupçonné coupable de ces actes peut gravement nuire à la réputation professionnelle du collaborateur, rendant difficile, voire impossible, tout futur emploi dans le domaine de l'éducation ou dans toute autre profession nécessitant un haut niveau de confiance.

B. Risques juridiques :

Poursuites judiciaires : Les actes mentionnés sont non seulement contraires à l'éthique professionnelle, mais ils constituent également des infractions pénales. En conséquence, le collaborateur peut se voir exposé à des poursuites judiciaires, pouvant aboutir à des peines d'emprisonnement, des amendes substantielles, et des casiers judiciaires qui entravent l'accès à de nombreux droits civiques.

Responsabilité civile : En outre, le collaborateur pourrait également être tenu responsable sur le plan civil pour les dommages causés aux victimes. Cela peut inclure des demandes de dommages-intérêts, ce qui engendre des conséquences financières considérables.

En somme, les collaborateurs doivent être pleinement conscients des implications graves que comportent de telles infractions. La préservation de l'intégrité personnelle et professionnelle est essentielle, tant pour leur propre bien-être que pour la sécurité et le bien-être des élèves et des familles qu'ils servent. Il est impératif de respecter les normes légales et éthiques afin d'éviter des conséquences désastreuses tant sur le plan de l'emploi que sur le plan juridique.

6. PROCEDURE DE DENONCIATION

La dénonciation des abus sexuels ou de violence sur un mineur ou une personne vulnérable dans un contexte religieux exige une procédure claire et sensible. Voici la marche à suivre par et pour les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul.

6.1. Sensibilisation et formation

Les Supérieurs locaux, les curés et les Chefs d'établissement doivent impérativement doivent veiller à organiser des sessions de sensibilisation et de formation pour tous les membres des communautés, paroisses et établissements scolaires ou sanitaires qu'ils gèrent, sur la reconnaissance, la prévention et la dénonciation des abus sexuels et de violence. Le Supérieur provincial donne le ton par une communication directe, par ses lettres et par la publication de cette politique de protection des mineurs et des personnes vulnérables.

La sensibilisation et la formation doivent inclure l'information claire sur les droits des victimes et les ressources disponibles.

6.2. Mise en place d'une politique de protection

Tous les religieux et leurs collaborateurs salariés ou bénévoles ont l'obligation de prendre en compte la présente politique de protection des mineurs et des personnes vulnérables qui inclut des directives claires sur les comportements appropriés et inappropriés.

Ils sont également tenus à la stricte observance du droit de l'Eglise et de notre droit propre en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables par tous les membres de la congrégation.

6.3. Création d'un mécanisme de signalement

Nous avons mis en place des mécanismes de signalement confidentiels permettant aux victimes ou aux témoins de signaler des abus sans crainte de représailles (boîte à suggestion, autorisation d'adresser des lettres personnelles aux supérieurs, aux curés et aux responsables des œuvres, etc.). Ces mécanismes comprennent une ligne d'assistance téléphonique.

6.4. Procédure de dénonciation

Étape 1 : Signalement Le responsable (chef d'établissement, curé, ou supérieur local) doit être informé immédiatement de toute allégation d'abus.

Étape 2 : Documentation Le responsable doit documenter toutes les informations reçues, y compris les dates, les lieux, les personnes impliquées et la nature de l'abus.

Étape 3 : Notification des autorités compétentes. Le supérieur local ou le supérieur provincial doit être informé de la situation. Si l'allégation concerne un supérieur local, un curé ou un chef d'établissement, il convient de contacter directement le Supérieur provincial.

Étape 4 : Protection de la victime Prendre des mesures immédiates pour protéger la victime et garantir son bien-être, y compris un soutien psychologique et médical si nécessaire**.**

Étape 5 : Enquête interne Le supérieur provincial doit ordonner une enquête interne, en veillant à ce qu'elle soit menée de manière impartiale et discrète. Il peut être judicieux de désigner une personne de confiance ou un comité indépendant pour mener cette enquête.

Étape 6 : Collaboration avec les autorités civiles Si l'abus est avéré, il est crucial de collaborer avec les autorités civiles pour assurer que la situation soit traitée conformément à la loi.

6.5. Suivi et soutien

· Offrir un soutien continu à la victime, y compris un accompagnement spirituel, psychologique et social.

· Assurer un suivi après l'enquête pour évaluer l'impact des mesures prises et la sécurité de la victime.

6.6. Évaluation et amélioration continue

· Évaluer régulièrement l'efficacité de la procédure mise en place et apporter des améliorations si nécessaire.

· Encourager une culture de transparence et de responsabilité au sein de la congrégation.

6.7. Confidentialité et respect

· Garantir la confidentialité de toutes les informations concernant les allégations pour protéger la vie privée de la victime et de l'accusé, tout en respectant les obligations légales.

· Cette procédure vise à protéger les victimes et à garantir que toute allégation d'abus soit traitée sérieusement et de manière appropriée. Il est essentiel d'agir avec compassion, respect et diligence tout au long du processus.

CONCLUSION

La Congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul est un institut de vie consacrée, fondé en 1845 en France, qui se consacre à l'évangélisation et au service des plus démunis, en particulier en République Démocratique du Congo (RDC). Implantée dans plusieurs diocèses de la République Démocratique du Congo, elle œuvre pour le bien-être des familles, des jeunes, des ouvriers et des personnes vulnérables, en mettant en place des structures sociales, des œuvres de charité et des programmes éducatifs. La congrégation s'engage également à défendre les droits des femmes et des enfants, et à lutter contre la pauvreté en favorisant l'autonomie des bénéficiaires de ses actions.

La République Démocratique du Congo dispose d'un cadre juridique mis en place pour protéger les mineurs et les personnes vulnérables, avec des lois et conventions internationales, africaines et nationales qui promeuvent leurs droits. Le Code pénal congolais et la Constitution de la République garantissent des protections spécifiques, interdisant les abus physiques, psychologiques et sexuels.

Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul se doivent de respecter des normes éthiques strictes pour prévenir les abus, en se formant sur la protection des jeunes et en veillant à la dignité de chaque individu. Ils doivent éviter tout comportement inapproprié et faire preuve de transparence en cas de soupçons d'abus. Des procédures de dénonciation d'abus sont mises en place pour garantir un traitement adéquat des allégations, en assurant la protection des victimes et en collaborant avec les autorités compétentes.

En cas d'infraction, tant les religieux que les collaborateurs peuvent faire face à des conséquences graves, y compris le renvoi de la congrégation et des poursuites judiciaires. La mission des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul est ainsi marquée par un profond engagement envers les valeurs chrétiennes, visant à servir les plus vulnérables avec respect, dignité et compassion.

Adoption et Engagement Officiel concernant la Politique de Protection des Mineurs et des Personnes Vulnérables

Après une période de trois mois consacrée à la prise de connaissance approfondie, à la sensibilisation et à la vulgarisation rigoureuse de la politique de protection des mineurs et des personnes vulnérables auprès de l'ensemble de nos confrères au sein de la Vice-province, ainsi que de nos collaborateurs engagés dans nos diverses œuvres apostoliques, nous avons veillé à favoriser un engagement formel et conscient de chacun quant au respect scrupuleux et à la mise en œuvre effective de ce cadre normatif essentiel.

C'est dans cet esprit de responsabilité partagée et de vigilance collective que nous, membres de la Curie vice-provinciale, procédons aujourd'hui à la signature solennelle du présent document, marquant ainsi notre adhésion irrévocable à cette politique fondamentale.

Fait à Kinshasa, en notre Curie vice-provinciale, le 30 avril 2025.

Père Maurice Nesayo, sv
Supérieur provincial
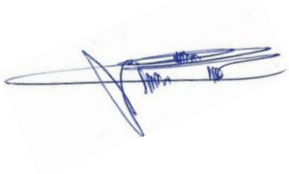
Père Ange-Félix Langa, sv
Secrétaire provincial